

**modifiant celui du 15 août 2007 d'application de la loi
du 29 novembre 1978 sur la pêche**

du 22 mai 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 71 de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche

vu le préavis du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 15 août 2007 d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les poissons et écrevisses indigènes qui figurent à l'annexe 1 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche, avec un statut de menace compris entre 0 et 3 et pour lesquels il n'existe ni période de protection, ni longueur minimale sont interdits de capture.

³ Le département peut prolonger la période de protection ou prescrire de telles périodes pour d'autres espèces.

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Un montant de vingt pour cent sur le prix des permis est versé par le service aux points de vente objets du présent article.

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. pêche dans les réserves de pêche et autres lieux désignés par le département ou pendant les périodes de protection définies par lui ;

d. abrogé;

e. capture de poissons ou d'écrevisses en nombre supérieur à celui qui est autorisé, au-delà de ce qui est sanctionné par une amende d'ordre ;

f. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

a. au service jusqu'à CHF 200'000.- ;

b. au département si le montant dépasse CHF 200'000.- ;

c. abrogé.

² Sans changement.

Art. 12 Droit des agents de police faune-nature

¹ Les agents de police faune-nature ont notamment le droit en tout temps.

a. Sans changement.

- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.

² Ils sont assermentés par le préfet du district de leur domicile.

Art. 13 Agents de police faune-nature auxiliaires (60)

¹ L'agent de police faune-nature auxiliaire exerce ses fonctions toute l'année. Dans le cadre de son mandat, il est subordonné à l'agent de police faune-nature permanent, qu'il est tenu d'informer de toutes les actions importantes qu'il entreprend.

² Après avoir entendu les milieux intéressés, le service désigne un délégué cantonal au gardiennage parmi les agents de police faune-nature auxiliaires et définit son rôle et ses tâches.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

Art. 14 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 15a Amendes d'ordre

¹ La liste des infractions punissables par une amende d'ordre est fixée à l'annexe 1. Elle précise le montant de l'amende.

Art. 2

¹ Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juin 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2024.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Annexe I

Date de publication : 31 mai 2024